



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS D'HASPARREN

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Projet pour saisine de l'Autorité Environnementale pour examen au cas par cas au titre des articles R.104-33 et suivants du Code de l'urbanisme.

E – Auto évaluation



Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P. 609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.territoires-urbanisme@apgl64.fr



Les incidences Natura 2000.
Les incidences sur l'environnement et la santé humaine.
Conclusions.

Les cartographies jointes dans la pièce « D. Annexes cartographiques », permettent d'illustrer l'auto-évaluation.

Ces cartes représentent le contexte environnemental sur le territoire intercommunal. Les objets abordés dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLUi ne concernent que des évolutions portant sur des dispositions du règlement écrit. Ces modifications ne peuvent être matérialisées sur les cartographies, si ce n'est en faisant apparaître les zones concernées par les modifications réglementaires.

LES INCIDENCES NATURA 2000

Le territoire du PLUi est concerné par la présence de cinq sites Natura 2000 (massif du Baygoura et réseaux hydrographiques de la Nive, l'Ardanavy, la Bidouze, la Joyeuse).

- Le site Natura 2000 du massif du Baygoura est un massif montagneux de piémont basque sur roches métamorphiques avec des crêtes orientées nord/sud. L'intérêt réside notamment dans les milieux ouverts de landes et pelouses exploitées par le pastoralisme. Ce site Natura 2000 fait essentiellement l'objet d'un classement en zones agricoles et naturelles à protéger pour les continuités écologiques (Ace et Nce). Le PLUi n'identifie aucune zone d'activité au sein de ce site Natura 2000.
- Différents réseaux hydrographiques classés en site Natura 2000 irriguent le territoire : l'Ardanavy (nord-ouest), la Nive (sud-ouest), la Joyeuse (centre), la Bidouze (est). Ces différents cours d'eau drainent les reliefs entre le piémont et la montagne basque au sud et l'Adour au nord. Les sites Natura 2000 relèvent l'intérêt des eaux courantes, et des zones humides rivulaires présentent le long des cours d'eau (bois rivulaires, prairies humides, mégaphorbiaies, tourbières, etc.). Certaines espèces piscicoles, des mammifères et insectes présentent un caractère d'intérêt communautaire. Le PLUi classe majoritairement les sites Natura 2000 cours d'eau en zone naturelle (N) et en secteurs continuités écologiques (Ace et Nce).

Aucune zone d'activité ne se superpose au site Natura 2000 de la Bidouze. Seule une zone d'activité (UX) sur la commune de Briscous concerne le site Natura 2000 de l'Ardanavy et une zone d'activité (UX) sur la commune de Macaye se superpose au site Natura 2000 de la Nive. Ces deux zones sont en totalité occupées.

Le site Natura 2000 de la Joyeuse couvre la majeure partie du territoire. Plusieurs zones d'activités se situent en tout ou partie dans ce périmètre. Les zones urbaines (UX et UY) identifient des emprises existantes, offrant des potentiels constructibles limités qui n'ont pas d'incidences directes sur le site Natura 2000.

S'agissant des zones à urbaniser, l'évaluation environnementale du PLUi approuvé en 2020 indique page 13 :

« On note que les projets d'extensions urbaines pouvant avoir une incidence indirecte sur les sites Natura 2000 cours d'eau sont limités. Cela ne concerne, du fait d'une implantation à proximité du cours d'eau, que deux secteurs :

- *La zone d'activités de Pignadas, avec un projet d'extension au nord de la zone existante, à proximité du cours d'eau La Joyeuse. Le PLUi comprend une mesure d'évitement des incidences indirectes, au moyen du règlement écrit : l'implantation de constructions est interdite à moins de 6 mètres des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge afin de permettre l'entretien des berges et limiter les risques liés à l'érosion. Cette règle évite des dégradations indirectes des ripisylves.*
- *Le secteur IRIGOINIA sur la commune de Macaye qui conforte un quartier résidentiel, proche d'un cours d'eau sous-affluent de la Nive. Le PLUi prend une mesure d'évitement d'incidences indirectes au moyen du schéma d'aménagement. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation maintient la végétation bordant le cours d'eau afin de protéger celui-ci. La gestion des eaux pluviales doit se faire sur le terrain d'assiette du projet.*

Mesures de réduction

Grâce aux mesures prises (OAP, règlement, etc.) aucun projet d'urbanisation n'est prévu à l'intérieur des périmètres des sites Natura 2000, néanmoins l'urbanisation existe déjà aux abords des sites Natura 2000 cours d'eau qui traversent les communes, notamment la Joyeuse, dans sa traversée de Hasparren. Le PLUi n'entraîne aucune incidence sur ces zones urbaines existantes.

Dans les zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UE) les constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut (zones UCa, UDa), doivent être équipées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires. Il en va de même pour les zones urbaines à vocations d'équipements ou d'activités (UF, UK, UX, UY). »

Les objets abordés dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLUi prévoient des ajustements réglementaires portant sur les zones d'activités (UX, UY, 1AUX, 1AUY). Ces zones sont déjà constructibles à court terme. Les modifications concernent la suppression de la dérogation prévue à l'article R.151-21 du C.U., la réduction des distances d'implantations des constructions par rapport aux limites séparatives et l'assouplissement des règles concernant le nombre de place de stationnements à réaliser.

L'assouplissement de ces règles a pour objet de faciliter l'aménagement des zones, sans augmenter notablement leur potentiel constructible. La modification de ces règles est relative aux caractéristiques urbaines des constructions. Ces modifications n'engendreront pas davantage d'artificialisation des sols et n'augmentera pas la pression sur le milieu naturel. La gestion des eaux usées est déjà réglementée par le règlement en vigueur.

La rectification d'une erreur matérielle en zone agricole (inversion de deux dispositions) est une modification de forme du règlement écrit qui n'a pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

Les évolutions réglementaires abordées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLUi d'Hasparren, ne sont pas susceptibles d'affecter directement ou indirectement les cinq sites Natura 2000 présents sur le territoire.

LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

Le tableau suivant a pour objectif d'évaluer synthétiquement les incidences que les modifications apportées au PLUi sont susceptibles d'avoir sur 4 grandes thématiques environnementales :

- Biodiversité : milieu naturel, faune, flore ;
- Patrimoine : patrimoine culturel, architectural, paysager, archéologique ;
- Ressources naturelles : les sols, l'eau, l'énergie ;
- Risques et nuisances : la santé humaine, population, air, bruit, climat.

La hiérarchisation du niveau d'incidence se définit selon trois degrés.

Incidence positive	
Incidence nulle	
Incidence négative	

Objet	Précisions				
Supprimer la dérogation prévue à l'article R.151-21 du C.U. dans les zones UX, UY, 1AUX, 1AUY.	La suppression de cette disposition, permettra d'appliquer les règles relatives à la volumétrie des bâtiments, par rapport à l'unité foncière d'origine et non plus aux terrains issus des divisions. L'objectif est de limiter les contraintes d'aménagement des zones d'activités, d'optimiser l'aménagement du foncier afin de limiter la consommation d'espace. Cette modification est susceptible d'avoir une incidence positive sur la limitation de la consommation d'espace en extension des zones urbaines.				
Revoir la règle d'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives dans les zones UX, UY, 1AUX, 1AUY.	La collectivité souhaite réduire la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de 3 à 2 mètres. Comme pour le précédent objet, le souhait est d'améliorer la gestion du foncier dans les zones d'activités et de favoriser la densification des zones d'activités, notamment celles existantes. Cette modification est susceptible d'avoir une incidence positive sur la limitation de la consommation d'espace en extension des zones urbaines.				
Revoir la règle du stationnement pour les bâtiments à vocation économique dans les zones UX, UY, 1AUX, 1AUY.	La collectivité souhaite revoir le mode de calcul des besoins en place de stationnements par destination de construction. La motivation part du constat que la règle actuelle impose aux porteurs de projet, la réalisation d'un nombre de places trop important, immobilisant trop de foncier. L'allègement de la règle de calcul, permettra de réduire les obligations pour les aménageurs, impactant moins de surfaces, tout en maintenant un minimum d'équipements. Cette modification est susceptible d'avoir une incidence positive sur la limitation de la consommation d'espace en extension des zones urbaines.				
Corriger une erreur matérielle dans le règlement de la zone agricole.	Cette modification prévoit d'inverser à l'article relatif à la volumétrie et l'implantation des constructions, une disposition relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publique, et l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Il s'agit d'une modification relative à la forme du document qui n'a pas d'incidence sur l'environnement.				

CONCLUSIONS

Les modifications apportées au PLUi du Pays d'Hasparren portent uniquement sur des évolutions de règles écrites. Divers amendements sont apportés aux zones UX, UY, 1AUX et 1AUY afin de faciliter l'aménagement des zones d'activités économiques. Ces modifications concernent la section 2 du règlement écrit, relative aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- application des règles à l'unité foncière d'origine et non plus aux terrains issus des divisions foncières,
- réduction de la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de 3 à 2 mètres,
- assouplissement de la règle de calcul pour les besoins de stationnement.

Ces évolutions doivent permettre à terme de faciliter l'aménagement des zones d'activités existantes en limitant certaines contraintes et d'optimiser la gestion du foncier existant. Ces modifications n'induisent pas l'artificialisation de nouvelles emprises foncières et permettent à terme de limiter les besoins d'urbanisation en extension.

La modification simplifiée est mise à profit pour rectifier une erreur matérielle observée sur le règlement de la zone agricole, qui est sans incidence sur l'environnement.

Compte tenu des modifications apportées au règlement écrit du PLUi du Pays d'Hasparren, l'évolution du document d'urbanisme ne présente pas d'incidence susceptible de porter atteinte à l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, il est évalué que la modification simplifiée n°1 du PLUi ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.